

Gouvernement du Québec

Décret 137-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec

ATTENDU QUE les renseignements personnels des contribuables québécois qui reçoivent des prestations en vertu de programmes dont la mise en œuvre relève du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada ou de la Commission de l'assurance-emploi du Canada sont recueillis par le ministre de l'Emploi et du Développement social;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, ch. 34), de tels renseignements sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles que dans les cas prévus par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, ces renseignements peuvent être rendus accessibles, si le ministre de l'Emploi et du Développement social l'estime indiqué, au gouvernement d'une province ou à un organisme public créé sous le régime d'une loi provinciale pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi provinciale et que, le cas échéant, ils sont rendus accessibles aux conditions convenues entre le ministre et le gouvernement ou l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 de cette loi, les renseignements obtenus en application de cet article ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que si le ministre de l'Emploi et du Développement social l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi provinciale et selon les conditions convenues entre le ministre et le gouvernement ou l'organisme;

ATTENDU QUE ces renseignements sont nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente afin d'établir le cadre administratif concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61143

Gouvernement du Québec

Décret 138-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'exclusion des employés syndiqués de l'application de la politique de rémunération variable de trois sociétés d'État

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur HydroQuébec (chapitre H-5), ont